



Code des Transports
Décret n° 84-810 modifié
Commission centrale de sécurité
Session du 04 septembre 2024

PV_CCS_992/INF.01

Objet : Création de la division 238 « NAVIRES DE SERVICES COTIERS OU D'ACTIVITES COTIERES ».

Référence :

- Décret 84-810 du 30 août 1984 modifié relatif à la sauvegarde de la vie humaine en mer, à la prévention de la pollution, à la sûreté et à la certification sociale des navires
- Arrêté du 23 novembre 1987 modifié relatif à la sécurité des navires et à la prévention de la pollution
- PV CCS 982 /INF.01, 983/INF.01, 988/INF.03 et PV CCS 990/INF.01

I/ Introduction :

Le projet de nouvelle division relative aux navires de services côtiers ou d'activités côtières a pour objectif de définir un référentiel technique simple pour cette typologie de navires définis par le 5. de l'article 1 du décret 84-810 suscité.

Le projet de division 238 a été présenté 4 fois devant la commission et a fait l'objet de deux consultations des CSN, DIRM et DM.

Lors de la dernière séance du 05 juin 2024, il a été demandé de revoir la définition du taxi maritime. Des précisions et ajouts sont également intégrés avec l'objectif d'apporter plus de précision et de clarté.

II/ Développement :

A. Concernant le champs d'application et d'exclusion (article 238-1.01) :

Les VNM ne peuvent prétendre au statut de NAC. Une réflexion va être engagée avec le bureau des Gens de Mers et la Direction Générale du Travail au sujet des conditions de travail des pilotes de véhicules nautiques à moteurs.

B. Concernant les définitions (article 238-1.02) :

I. Le point de mise à l'eau est supprimé de la définition du point de départ. Cette disposition avait été mise en place lorsque les navires des pêcheurs à pied étaient intégrés dans le champ d'application de la division.

II. Une nouvelle définition du taxi maritime est proposée :

V. Taxi maritime : Sous réserve de ne pas effectuer de services ou de lignes régulières, tels que définis à l'alinéa 46 du II de l'article 1 du décret 84-810 du 30 aout 1984 modifié, relatif à la sauvegarde de la vie humaine en mer, la prévention de la pollution, la sûreté, et la certification sociale des navires, le taxi maritime est tout navire exploité pour le transport particulier de passager(s)/client(s) et de leurs bagages.

La course est effectuée à partir d'un port situé sur le territoire français, un embarcadère, un lieu d'embarquement ou un navire(s) au mouillage vers un autre port situé sur le territoire français, débarcadère, lieu d'embarquement ou navire(s) au mouillage.

L'exploitant du taxi maritime est titulaire d'une autorisation de stationnement en attente de clientèle, délivrée par la délégation à la mer et au littoral.

Cette proposition de définition a été rédigée selon la définition du taxi terrestre (article L.3121-1 du code des transports).

Cette définition est complétée par des dispositions relatives aux conditions d'exploitation des taxis maritimes dans l'article 238-1.05 :

VI. Les taxis maritimes :

- embarquent un maximum de 5 passagers/clients ;
- effectuent des navigations ne dépassant pas 2 milles de la côte par conditions de mer inférieures à 3.
- naviguent à une vitesse d'exploitation strictement inférieure à 20 nœuds.

Enfin, il est précisé au III du même article, que les taxis maritimes ne sont pas limités à des navigations diurnes.

C. Concernant l'identification des NAC (nouvel article 238-1.04) :

Il est proposé de créer un article relatif à la labellisation des NAC. L'objectif est de pouvoir distinguer, sur l'eau, au premier regard, le statut du navire observé ou contrôlé.

Le nouvel article est ainsi rédigé :

Tout navire approuvé en tant que navire de services côtiers ou d'activités côtières (NAC) obtient un label « NAC » délivré par le centre de sécurité des navires compétent.

Le label, présenté par un numéro pris sur une liste ministérielle doit être inscrit de manière visible sur la coque du navire.

Les caractères respectent les dimensions minimales suivantes :

- Hauteur du caractère : 20 cm
- Largeur du caractère : 10 cm
- Largeur des traits : 5 cm

Azur

Les caractères sont de couleur blanche sur une plaque de fond couleur bleu azur

Les numéros de label « NAC » seront enregistrés sur une liste à suivre, à disposition des CSN, sur l'application SECUMAR.

D. Concernant le nombre maximum de personnes pouvant embarquer sur les NAC (I. et IX de l'article 238-1.05) :

Le I. est modifié comme suit, pour apporter plus de précision.

I. Le nombre maximum de personnes autorisé à embarquer est au plus égal au nombre de personnes inscrit sur la plaque constructeur du navire, mise en place conformément aux dispositions du décret 96-611 du 4 juillet 1996 modifié, pour les navires mis sur le marché jusqu'au 17 janvier 2017, ou de l'annexe 1 du livre 1^{er} du code des transports, pour les navires mis sur le marché à compter du 18 janvier 2017. Le nombre de personnes embarquées ne doit jamais dépasser 6.

Ce nombre peut être porté à 12 pour les activités de transports des plaisanciers sur rades des ports de plaisance, cette activité est dans ce cas limitée à la limite administrative du port et de ses mouillages.

Ce nombre est inscrit de manière visible au niveau du poste de conduite du navire sur une plaque résistante au milieu marin et fixée de manière inamovible.

Un nouveau III est ajouté pour préciser le traitement des navires ayant été certifiés conformes à plusieurs catégories de conception.

III. Lorsqu'un navire est certifié conforme à plusieurs catégories de conception, les restrictions retenues sont celles associées, en termes de personnes et de chargement maximum autorisés, à la catégorie de conception la plus élevée*.

(*) A est la catégorie de conception la plus élevée.

E. Concernant les exigences techniques (article 238-2.03) :

Pour répondre à l'observation de la DIRM MED, il est ajouté, au II de l'article, pour tout navire ayant été évalué par son fabricant selon les modules B+C, B+D, B+E, B+F, ou selon le module G, qui n'a pas à démontrer sa conformité aux points A à H, I.1) et I.2), J, L et M, que l'évaluation est faite sous le contrôle d'un organisme notifié.

« Tout navire ayant été évalué par son fabricant, **sous le contrôle d'un organisme notifié**, selon les modules B+C, B+D, B+E, B+F, ou selon le module G, n'a pas à démontrer sa conformité aux points A à H, I.1) et I.2), J, L et M. »

F. Concernant les activités de transport de personnes (nouvel article 238-2.05) :

Il est proposé d'ajouter le nouvel article 238-2.05 afin d'apporter des précisions sur le devoir d'information des personnes embarquées autres que l'équipage.

Article 238-2.05 : Activités de transport de personnes

I. Le matériel d'armement et de sécurité est adapté au nombre de personnes embarquées.
II. Aucune tâche ne doit être assignée à toute personne embarquée autre que l'équipage.

III. Chaque personne embarquée doit recevoir une formation de familiarisation à bord :

- Sur l'utilisation des équipements de sécurité collectifs et individuels ;
- Sur la procédure à suivre en cas de chute d'une personne par-dessus bord ;
- Sur la procédure à suivre en cas de départ d'incendie ou de voie d'eau ;
- Pour communiquer avec les autres personnes à bord sur les questions de sécurité élémentaire ;
- Pour comprendre les symboles d'information sur la sécurité, les panneaux et les signaux d'alarme.
- Le port d'un gilet de sauvetage est obligatoire sur les ponts et parties extérieures du navire – à mettre dans l'armement de sécurité.

IV. Toute formation délivrée à bord doit être inscrite sur le journal de bord et tenue à la disposition des autorités de contrôle.

AVIS DE LA COMMISSION

Concernant la définition du taxi maritime : La commission estime que la définition du taxi maritime devrait être intégrée dans le décret 84-810 avec toutes les autres définitions. La définition telle que présentée reste encore à préciser.

La commission émet par ailleurs un avis favorable au principe de labellisation des NAC et à l'intégration, dans la division, de dispositions relatives à la familiarisation des passagers sur la sécurité.